

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Mineur; actes faits par son tuteur légal; demande en nullité; garantie. — Communauté d'acquêts; second mariage; don excessif. — Enregistrement; soulte; détermination de sa quotité; expertise; jugement par défaut qui nomme d'office un expert; opposition. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Requête civile; action principale; signification; renvoi après cassation; pouvoirs du juge de renvoi; mandataire; arrêt rendu à l'étranger; dol personnel. — Séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; communauté religieuse; administrateur provisoire; qualité pour agir; pourvoi en cassation; recevabilité; acquiescement. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Travaux industriels; mort accidentelle d'un ouvrier; entrepreneur; responsabilité. — Rue en démolition; passage interdit aux voitures; blessure occasionnée par l'imprudence d'un voiturier et l'état des décombres; action en responsabilité tant contre le voiturier et son commettant que contre l'entrepreneur des démolitions. — Société en faillite; associé commanditaire; action individuelle d'un créancier en déclaration d'immixtion; non recevabilité; syndic.
JUSTICE CRIMINELLE. — II^e Conseil de guerre de Paris: Blessure grave avec effusion de sang; coup de sabre porté à une jeune fille par un zouave.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle (Old-Boyley): Affaire Simon Bernard.
CRIMINIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 13 avril.

MINEUR. — ACTES FAITS PAR SON TUTEUR LÉGAL. — DEMANDE EN NULLITÉ. — GARANTIE.

On ne peut pas valablement opposer au mineur qui attaque les actes faits par sa mère et demande notamment la nullité d'une vente de ses biens, faite sans qu'on ait observé les formalités prescrites pour la vente des biens de mineur; on ne peut pas lui opposer, disons-nous, la maxime *quem de evictione tenet actio eundem agendum repellit exceptio*. Cette maxime, applicable à l'héritier pur et simple comme garant de son auteur dont il veut faire annuler les actes, ne l'est pas au mineur émancipé qui, par sa qualité même de mineur, est réputé, par la loi, héritier bénéficiaire, et, par conséquent, affranchi de cette garantie, lorsqu'il n'est pas constaté qu'à cette dernière qualité il ait substitué celle d'héritier pur et simple.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Darest, du pourvoi des époux Heilmann contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — SECOND MARIAGE. — DON EXCESSIF.

La donation faite par l'un des époux à l'époux survivant de l'usufruit de sa part dans la communauté, indépendamment du quart en propriété, est, aux termes des articles 1098 et 1527 du Code Napoléon, un avantage réductible à la quotité disponible, lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit; et il n'en est pas ainsi seulement dans le cas d'une stipulation de communauté pure et simple, mais encore lorsque les époux, ayant adopté le régime total comme principale règle de leur union conjugale, ils y ont ajouté accessoirement une stipulation de communauté d'acquêts (arrêt conforme de cassation, du 24 mai 1808).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Darest, du pourvoi du sieur Thierry contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 20 juin 1857.

ENREGISTREMENT. — SOULTE. — DÉTERMINATION DE SA QUOTITÉ. — EXPERTISE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT QUI NOMME D'OFFICE UN EXPERT. — OPPOSITION.

F Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, a organisé un mode et des formes d'expertise pour l'opposition au jugement par défaut qui nomme d'office un expert pour la partie qui, sommée d'en faire par le Tribunal de recevoir l'opposition à un jugement de cette nature, que l'opposant ait assisté à l'expertise et y ait concouru, autant qu'il était en lui, en fournissant aux experts les indications dont ils avaient besoin. Cette exécution du jugement qui a ordonné l'expertise et la coopération à l'expertise elle-même rendent égale-ment cette partie non recevable à la critiquer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valentin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Leroux. (Rejet du pourvoi du sieur Jean-d'Angely.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 avril.

REQUÊTE CIVILE. — ACTION PRINCIPALE. — SIGNIFICATION. — RENVOI APRÈS CASSATION. — POUVOIRS DU JUGE DE RENVOI. — MANDATAIRE. — ARRÊT RENDU À L'ÉTRANGER. — DOL PERSONNEL.

La requête civile dirigée contre un jugement définitif rendu en dernier ressort a le caractère d'une action principale, et si elle est formée plus de six mois après la date du jugement, elle doit, à peine de nullité, être signifiée au domicile de la partie, et non au domicile élu pour l'exécution du jugement. (Art. 492 et 584 du Code de proc. civ.)

Après cassation d'un jugement qui avait considéré comme valable la signification de la requête civile au domicile élu, le Tribunal de renvoi a pu, tout en considérant comme nulle la signification au domicile élu, valider la requête civile à raison de l'existence d'une autre signification, faite au domicile réel de la partie, encore qu'il n'ait été aucunement question, devant le premier juge, de cette dernière signification, qui n'a été signalée et invoquée que devant le juge de renvoi. Bien que la signification au domicile réel n'ait pas même été visée devant le premier juge, et que l'exploit ne soit pas venu alors à échéance, il suffit qu'elle ait existé à cette époque, pour que la partie qui a obtenu la cassation puisse en faire, devant le juge de renvoi, la base de son action. (Lois du 1^{er} décembre 1790 et de brumaire an IV.)

Plusieurs parties (dans l'espèce, des assureurs) ne peuvent, en principe, ester valablement en justice par la personne d'un mandataire; mais cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une requête civile ait pu être valablement dirigée, pour les assureurs, à la requête du mandataire seul, contre un jugement dans lequel ce mandataire est seul partie, par le fait de l'adversaire lui-même qui a procédé, devant le Tribunal, contre le mandataire, sans prendre soin d'appeler en cause toutes les parties nominativement. Il ne peut, en effet, se plaindre d'une erreur dont il a été le premier auteur, et refuser de reconnaître ses parties adverses dans la personne de celui qu'il a lui-même, dans la procédure antérieure, considéré comme leur représentant légal.

Encore qu'un arrêt rendu à l'étranger, notamment l'arrêt d'une Cour criminelle étrangère, n'ait, en France, aucune autorité juridique, il peut être considéré par le juge français comme fournissant une preuve, ou tout au moins une grave présomption de dol, et donnant, par suite, ouverture à requête civile.

Rejet après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gauthier, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu en dernier ressort, le 22 mai 1856, par le Tribunal de commerce d'Aix. M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions contraires sur le chef relatif aux pouvoirs du Tribunal de renvoi, conformes sur tous les autres points. (Borelly contre Bouquet. Plaidants, M^e Costa et Bos.)

Bulletin du 13 avril.

SÉPARATION DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — QUALITÉ POUR AGIR. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — ACQUIESCEMENT.

Lorsque, sur la demande en reddition de compte formée, contre l'ancienne supérieure d'une communauté religieuse, par une personne agissant comme administrateur provisoire des biens de cette communauté et nommée à cette qualité par arrêté préfectoral, la défenderesse a conclu à ce que le demandeur fût déclaré sans qualité à l'effet de poursuivre la reddition de compte, et subsidiairement, à ce qu'il fût sursis jusqu'à décision du Conseil d'Etat sur le pourvoi par elle formé contre l'arrêté préfectoral qui a nommé l'administrateur provisoire, le juge commet un excès de pouvoirs et une infraction aux règles séparatives des pouvoirs administratif et judiciaire, si, sans se borner à rejeter la demande en sursis, il s'immisce dans l'examen de l'arrêté et le déclare valable par appréciation des circonstances dans lesquelles il a été rendu. (Loi du 16 fructidor an III.)

La circonstance que l'ancienne supérieure, après le remplacement dans l'instance de l'administrateur provisoire par une nouvelle supérieure régulièrement élue, a accepté le débat sur la reddition de compte, n'emporte pas acquiescement de sa part à l'arrêt qui a déclaré que l'administrateur provisoire avait eu qualité pour agir, et ne fait pas obstacle à ce qu'elle se pourvoie en cassation contre cet arrêt. Et c'est avec raison qu'elle a dirigé son pourvoi non contre la nouvelle supérieure qui avait, au moment où ledit pourvoi a été formé, la gestion des affaires de la communauté, mais contre l'administrateur provisoire. Il ne s'agit pas, en effet, d'un débat sur la reddition de compte et relatif aux affaires de la communauté, mais d'un débat qui porte uniquement sur la question de savoir si, à un moment donné, le prétendu administrateur provisoire a eu qualité pour agir comme il l'a fait, question qui lui est toute particulière et qui n'affecte en rien les intérêts de la communauté.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 29 août 1855, par la Cour impériale de Bordeaux. (Dame de Meillac contre Larré. Plaidants, M^e de La Chère et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 30 mars.

TRAVAUX INDUSTRIELS. — MORT ACCIDENTELLE D'UN OUVRIER. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ.

Le 5 avril 1856, dans la carrière de Biesle (Haute-Marne), exploitée par MM. Parent, Schaken et C^e, entrepreneurs de travaux de chemins de fer, un ouvrier nommé Salès, travaillait à piocher et à enlever de la terre, sous la direction d'un sieur Montulet, chef de bricole.

un mètre et demi environ de distance, d'autres ouvriers, sous la direction du même Montulet, étaient occupés à détacher un bloc de roche en y pratiquant une entaille dans un plan horizontal. Le temps était pluvieux, la pierre humide et glissante, les coins et autres outils étaient difficiles à manier; les ouvriers n'avançaient que lentement dans ce travail. Pour en hâter l'achèvement, le chef de bricole Montulet, homme doué d'une grande vigueur, se chargea lui-même de placer le coin, puis monta sur la roche pour avoir plus d'élan, et, armé d'une masse en fer, frappa le coin avec violence; mais, le coup n'étant pas porté d'aplomb, le coin rejallit et alla frapper Salès, qui mourut le lendemain des suites de sa blessure, laissant une veuve et deux jeunes enfants.

MM. Parent et Schaken, autorisés, par les informations prises sur les lieux, à croire que l'accident qui avait amené la mort de Salès était purement fortuit, offrirent à sa veuve, à titre de secours, une somme de 900 fr.

Cette offre fut refusée par la veuve Salès, qui forma devant le Tribunal civil de la Seine, contre MM. Parent, Schaken et C^e, comme responsable du fait de Montulet, leur préposé, une demande en 25,000 fr. de dommages et intérêts.

Cette demande, combattue par les défendeurs, fut repoussée par le jugement suivant :

« Attendu que, le 5 avril 1856, dans un des nombreux ateliers de Parent, Schaken et C^e, un coin de fer sur lequel frappait un ouvrier s'échappa inopinément de l'entaille où il était placé, alla frapper Salès, qui travaillait à proximité, et qui mourut le lendemain des suites de sa blessure;

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que dans l'exécution de leurs travaux Parent et Schaken avaient pris les précautions commandées par l'usage, par les règlements et par l'humanité; que la mort de Salès ne doit point être attribuée à l'imprudence ou à la maladresse de l'ouvrier auprès duquel il travaillait; qu'elle est le résultat d'un accident fortuit que Parent et Schaken ne pouvaient prévoir, et dont ils ne doivent point être responsables;

« Déboute la veuve Salès de sa demande. »

Appel.
M^e Dupuis, dans l'intérêt de la veuve Salès, a soutenu cet appel. Suivant lui, l'accident dont Salès avait été la victime, n'avait rien de fortuit; il était dû à une faute de Montulet; celui-ci avait été maladroit ou imprudent, soit en fixant mal le coin, soit en calculant mal l'effet que son action devait produire, soit en faisant travailler les hommes qu'il avait sous sa direction trop près de l'endroit où il plaçait et frappait le coin. MM. Parent, Schaken et C^e étaient responsables du fait de leur préposé. Quant à la réparation du dommage causé, il était juste de tenir compte du préjudice matériel et du préjudice moral causés à la veuve et à ses deux enfants, et, à ce point de vue, la somme de 25,000 fr. demandée n'avait rien d'exagéré.

M^e Nicolet, pour MM. Parent et Schaken, soutient que lorsqu'il s'agit d'accidents inhérents à la nature même de certains travaux industriels, la responsabilité édictée par l'article 1384 du Code Napoléon ne saurait être appliquée à l'entrepreneur, sans examen des causes qui les ont produits et du point de savoir s'il dépendait de lui de les prévoir et de les empêcher. En fait, dit le défendeur, il est notoire que les nombreux ateliers de MM. Parent et Schaken, qui comptent un personnel de 40 à 50,000 ouvriers, sont tenus, dirigés et surveillés avec autant et même plus de soin que les ateliers de l'Etat. Il est notoire aussi qu'il n'est pas un ouvrier blessé ou malade qui ne trouve dans l'humanité de MM. Parent et Schaken secours et appui. Cependant ils ont dû résister à la demande exorbitante de la veuve Salès et repousser une responsabilité impossible en droit et en raison.

En effet, comment peut-on concevoir qu'un entrepreneur, un chef d'exploitation, réponde de l'adresse, de la force, de l'intelligence d'un ouvrier dans l'exécution des travaux usuels de l'atelier? Lorsque, comme dans la cause, c'est un ouvrier de l'atelier qui a été victime de l'accident, parce qu'il était trop près du lieu où se faisait un travail dangereux, n'est-on pas forcé de reconnaître que cet ouvrier a été victime de sa propre imprudence; qu'il connaissait le danger d'un pareil travail, et que, sans aucune nécessité, il a manqué de prudence et de l'instinct de la conservation le plus vulgaire, qui lui conseillait de se tenir à une distance convenable?

M^e Nicolet, après avoir développé ces considérations, adjure la Cour de confirmer la décision des premiers juges et de se fier à l'humanité de ses clients pour la réparation équitable de la perte qu'ont subie la veuve et les enfants de la victime.
Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause, que le 5 avril 1856, dans un atelier de terrassement placé sous les ordres de Montulet, et voisin d'un endroit où, sous sa direction, d'autres ouvriers travaillaient à détacher un bloc de roche, Dominique Salès a été mortellement frappé au bas-ventre par un coin échappé de l'entaille pratiquée dans ce bloc;

« Considérant que cet accident ne saurait être attribué, comme il l'a été par les premiers juges, à un cas fortuit, c'est-à-dire à un événement indépendant du fait de l'homme et qu'une prudence ordinaire n'aurait pu ni prévoir ni empêcher; qu'il a, au contraire, produit par la maladresse avec laquelle Montulet a fixé et frappé le coin dont s'agit, et par l'imprudence qu'il a eue, comme chef d'atelier, de ne pas prévenir ses ouvriers, placés dans le voisinage, du danger qu'ils pouvaient courir;

« Considérant que Montulet était alors chef de bricole pour le compte de Parent et Schaken et dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par eux; qu'ils sont donc, aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, responsables du dommage causé par sa faute;

« Considérant que la Cour possède des éléments suffisants pour l'appréciation dudit dommage;

« Infirme;

« Au principal : condamne Parent, Schaken et C^e à servir et payer à la veuve Salès, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs : 1^o une rente annuelle et viagère, pour elle personnellement, de 200 fr.; 2^o une rente de pareille somme pour chacun de ses deux enfants, jusqu'à l'âge de seize ans accomplis; lesdites rentes payables par trimestres, à compter du jour de la demande; dit que lesdites rentes attribuées à chacun des enfants cesseront en cas de décès avant leur seizième année; dit également qu'en cas de convol de la veuve Salès, sa rente personnelle sera éteinte du jour de son second mariage. »

RUE EN DÉMOLITION. — PASSAGE INTERDIT AUX VOITURES. — BLESSURE OCCASIONNÉE PAR L'IMPRUDENCE D'UN VOITURIER ET L'ÉTAT DES DÉCOMBRES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ TANT CONTRE LE VOITURIER ET SON COMMETTANT QUE CONTRE L'ENTREPRENEUR DES DÉMOLITIONS.

Le 19 février 1856, pendant qu'on procédait à la dé-

molition d'une section de la rue Aubry-le-Boucher, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le sieur Petit-Gard, charretier au service du sieur Boudaillier, entrepreneur de roulage, eut l'imprudence de s'engager avec son camion, attelé de deux chevaux, dans cette rue interdite alors aux voitures. Sur l'ordre de reculer qui lui fut donné par un sergent de ville, Petit-Gard fit retourner ses chevaux avec précipitation; les piétons qui se trouvaient derrière, craignant d'être atteints par les chevaux et la voiture, se jetèrent de côté au milieu des décombres. Par malheur, le sieur Mouzon, l'un d'eux, en opérant ce mouvement de retraite, rencontra sous ses pas un soubirail de cave ouvert au milieu de la rue, et s'y cassa une jambe.

Après un traitement de plusieurs mois, le sieur Mouzon, ouvrier apprêteur de bonneterie, forma, tant contre les sieurs Petit-Gard et Boudaillier que contre les sieurs Piatier frères, entrepreneurs des démolitions, une demande en paiement de 5,000 francs de dommages et intérêts.

Sur cette demande et celle en garantie formée par les frères Piatier contre le sieur Boudaillier, le Tribunal civil de la Seine rendit, à la date du 25 février 1857, le jugement suivant :

« Attendu que des circonstances de la cause, des documents produits et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'accident survenu à Mouzon, résulte la preuve qu'aucune faute et qu'aucune imprudence ne sont imputables, soit à Piatier frères, entrepreneurs, soit à Boudaillier, soit à Petit-Gard; qu'ainsi l'action en dommages et intérêts de Mouzon n'est pas fondée, et que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie;

« Déboute Mouzon de sa demande. »

Appel.
M^e Fallateuf jeune, à l'appui de cet appel, soutient en fait que l'accident provient : 1^o du fait du passage de la voiture dans une rue interdite; 2^o du fait du soubirail resté imprudemment ouvert; qu'à ce double point de vue, le maître de la voiture et l'entrepreneur des démolitions sont l'un et l'autre responsables des conséquences de l'accident. Il s'attache ensuite à justifier le chiffre de la demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Ces conclusions ont été combattues par M^e Cliquet, dans l'intérêt de Boudaillier et de Petit-Gard, et par M^e Bertout pour les sieurs Piatier frères.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, la Cour a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur les conclusions principales de Mouzon contre Petit-Gard et Boudaillier :

« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que le 19 février 1856, Petit-Gard, camionneur de Boudaillier, a fait entrer sans nécessité sa voiture attelée de deux chevaux dans la rue Aubry-le-Boucher alors en démolition, malgré l'interdiction portée sur l'écriteau placé à l'entrée de la rue; que forcé d'en faire sortir sa voiture sur l'injonction d'un agent de l'autorité, il a fait retourner ses chevaux avec tant de précipitation que plusieurs passants ont été obligés de se réfugier au milieu des décombres; que, surpris par ce brusque mouvement, Mouzon, pour éviter d'être atteint soit par la voiture, soit par les chevaux de Petit-Gard, s'est jeté de côté et a rencontré l'ouverture dans laquelle sa jambe s'est trouvée engagée;

« Considérant que les conséquences de cet accident pour Mouzon ont été la fracture d'une jambe, un traitement long et dispendieux, une perte de temps et de salaires, enfin un état d'infirmité qui ne lui permet plus de supporter les mêmes fatigues qu'auparavant;

« Considérant que Petit-Gard a commis l'acte de maladresse et d'imprudence qui vient d'être relevé, dans les fonctions auxquelles Boudaillier l'employait; que conséquemment aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, Boudaillier est responsable envers Mouzon du dommage qui lui a été causé par la faute de Petit-Gard;

« Sur les conclusions principales de Mouzon contre Piatier frères :

« Considérant que, lorsque toute une section de rue est livrée à la démolition en vertu d'un arrêté de l'autorité publique, les entrepreneurs ne sauraient être assujettis au même ordre de précautions que lorsqu'il s'agit d'une démolition partielle;

« Considérant d'ailleurs qu'aucune faute, qu'aucune inobservation des règlements ne peut être reprochée à Piatier frères,

« Infirme; au principal : condamne Boudaillier et Petit-Gard solidairement à payer à Mouzon la somme de 3,000 fr., avec intérêts du jour de la demande; déboute Mouzon de sa demande contre Piatier frères, etc. »

SOCIÉTÉ EN FAILLITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — ACTION INDIVIDUELLE D'UN CRÉANCIER EN DÉCLARATION D'IMMIXTION. — NON RECEVABILITÉ. — SYNDIC.

Le créancier d'une société en état de faillite est sans droit ni qualité pour exercer en son nom contre l'associé commanditaire, avec lequel il n'a pas contracté, une action en condamnation solidaire, fondée sur de prétendus actes d'immixtion dans la gestion de la société; une telle action tendante à faire déclarer le commanditaire obligé solidairement avec les associés en nom collectif, et, comme tel, débiteur de la masse des créanciers de la société, ne peut être exercée que par le syndic de la faillite. (Article 28 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que c'est comme créancier non seulement de Johnson, mais de Johnson et C^e, que Decourcelles poursuit le paiement de sa créance contre A... et B..., commanditaires de ladite société, sous le motif qu'ils auraient compromis cette qualité en s'immixtant dans la gestion;

« Mais, considérant qu'il n'existe aucun lien personnel de droit entre Decourcelles et lesdits commanditaires, et qu'il n'a de créance directe que contre la faillite de Johnson et C^e, à laquelle il a produit;

« Considérant que si l'immixtion qu'il reproche auxdits commanditaires était prouvée, ces derniers deviendraient associés purs et simples, et, comme tels, débiteurs, non de Decourcelles en particulier, mais de tous les créanciers composant la masse de la faillite Johnson et C^e;

« Considérant que le syndic a seul qualité pour intenter les actions qui compètent à la masse de la faillite;

« Qu'il suit de là que l'action de Decourcelles contre A et B a été formée sans droit ni qualité;

« Confirme. »

(Plaidants, M^e Mathieu pour le sieur de Courcelles et

M. Liouville pour les commanditaires, conclusions contraires de M. l'avocat-général Levesque.)

JUSTICE CRIMINELLE

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Conseil-Duménil, colonel du 98^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 10 avril.

BLESSURE GRAVE AVEC EFFUSION DE SANG. — COUP DE SABRE PORTÉ A UNE JEUNE FILLE PAR UN ZOUAVE.

« Le zouave tient d'une double nature : il est, selon les circonstances, de la race moutonnaire ou de la famille du chacal. » Telle est la thèse que présentait devant le 2^e Conseil de guerre M. Robert-Dumesnil, chargé de défendre le zouave Fortier, de la garde impériale, accusé d'avoir frappé au front, d'un coup de pommeau de son sabre, une jeune fille du nom de Marie, qui, après lui avoir plu, avait eu le malheur de lui déplaire. Lorsque Fortier sentait et voyait la douce et blanche main de son amie lui caresser la barbiche, il était de la nature première indiquée par le défendeur ; mais, si Marie résistait à ses volontés, si elle l'excitait par quelques propos piquants, oh ! alors, le mouton se transformait en chacal, et, rugissant de colère, il se précipitait sur sa timide proie, et la déchirait à belles dents, la labourait de ses griffes, et, le jour du délit qui amène devant la justice, il couronna l'œuvre de l'assassinat, en imprimant au front de Marie un profond soubreuil de leur liaison passagère. C'était le 7 mars, le zouave jouissait de la permission de dix heures. Marie et Fortier étaient au mieux ; ils longeaient ensemble la rue Constantine, et le couple si bien un gravissait gaiement et résolument les étages de la chambrette occupée par la jeune ouvrière dans la maison de M^{me} Chalvet. A la gaité succéda un profond silence ; puis peu à peu on entendit les voix s'animer, une querelle s'engager, et, l'orage grossissant, on entendit un grand vacarme, au milieu duquel la voix de Marie jetait par intervalles le cri d'assassin ! On accourut ; le visage de Marie ruisselait de sang ; elle s'évanouit. Les sergents de ville Roustan et Herscher, informés par la clameur publique de l'attentat commis dans la maison de M^{me} Chalvet, pénétrèrent dans la chambre de Marie, où ils trouvèrent le zouave Fortier qui, fort paisiblement, agrafait le ceinturon de son arme. On le conduisit au poste du Palais-de-Justice, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre sous l'accusation de blessures volontaires faites à Marie Templeine.

M. le président Conseil-Duménil, au prévenu : Qu'avez-vous à dire pour vous justifier des actes de brutalité que vous avez commis sur la personne de la fille Marie, et surtout de vous être servi du sabre pour frapper une femme sans défense ? Le coup qui l'a atteinte au front pouvait la tuer.

Le zouave : C'est à tort que l'on m'accuse de m'être servi de mon sabre dans la querelle que j'ai eue avec Marie. Ce n'est pas un coup de sabre que je lui ai porté, c'est un coup de poing.

M. le président : Il importe peu que vous ayez frappé avec le poing ou avec le sabre ; ce qui est constant, c'est que vous avez fait au front de la plaignante une grave blessure qui a occasionné une effusion de sang très considérable, et qui l'a empêchée de se livrer à ses occupations pendant plus de dix jours.

Le zouave : Il est certain, mon colonel, que je ne suis pas méchant ; mon défendeur a des certificats en main qui prouvent à mon directeur. Mais Marie n'a pas été raisonnable. Il faut donc vous dire qu'ayant la permission de dix heures, je revenais d'un festin de famille pour la fête d'un parent. Comme zouave, on avait voulu, pour m'éprouver, me faire boire beaucoup, mais l'éprouvette ne put me faire tomber dans l'ivresse. J'étais donc, là, comme il faut, quand je quittai la société de parents.

En passant par la rue Constantine, je rencontrai Marie, et, tout en marchant, j'arrivai jusque chez elle. Dans le commencement de notre conversation, elle fut aimable, comme toujours ; elle me trouvait bon enfant, qu'elle disait ; puis, tout à coup, voilà qu'elle se fâche et qu'elle me dit à mon nez et à ma barbe : « Tiens, zouave, tu m'ennuies ; il est dix heures, va-t'en. — De quoi ? de quoi ? je lui réponds, je ne t'ennuie pas tout à l'heure, et maintenant tu dis de fiche mon camp. — Eh bien ! oui, repit-elle, zouave de par-ci, zouave de par-là (le prévenu s'excuse de ne pas prononcer les mots), tu m'embêtes et m'archibêtes ; tu es trop pochard. » Là-dessus, mon colonel, je sentis un mouvement de colère ; je la pousse vivement ; elle me grille, je la grille. Elle dit encore un mot fort impopulaire, et, machinalement, dans ma fureur, elle sentit mon poing s'abattre malgré moi sur son front levoté. C'est pourquoi il a saigné.

M. le président : Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. L'instruction prouve qu'après l'avoir repoussée, vous avez saisi l'arme par le fourreau et lancé le pommeau sur la tête de la jeune fille ; vous l'avez renversée.

Le zouave : Elle dit comme ça, et moi je dis que si elle ne m'avait obstiné, et si elle ne m'avait répété : Zouave, tu m'embêtes, je ne serais pas sorti de la douceur de mon caractère.

Marie Templeine est une gentille ouvrière, blonde, de vingt-deux ans ; elle dépose ainsi :

Ayant donc connu monsieur sous de bons rapports, je lui avais permis de venir me voir. Lorsque je le rencontrai, le 7 mars, rôdant autour de chez moi, je m'aperçus qu'il était un peu lancé ; mais comme il ne sortit pas de son caractère naturel, nous fîmes de bonne intelligence. Je ne puis vous dire comment il devint ennuyé ; alors, voyant que dix heures venient et qu'il fallait que le zouave s'en allât, je me laissai aller à lui dire un mot qui ne lui plut pas. Je le lui avais déjà dit plusieurs fois, il ne s'en était pas fâché ; mais, ce jour-là, monsieur prit la mouche, ou plutôt son sabre, et avec la poignée il me frappa sur la tête.

M. le président : Le prévenu prétend que c'est avec le poing qu'il vous a frappée, et non avec le sabre.

Marie : Le zouave a bonne poigne, mais il ne l'a pas assez dure pour me faire le trou dont vous voyez encore les traces sur mon front.

Zouave : Si mademoiselle ne m'avait pas insulté, je ne serais pas sorti de ma nature, qui est d'être galant avec le sexe ; Marie le sait bien.

Marie : Pour cela, c'est vrai, quand le zouave n'est pas en colère, on peut le faire marcher en le tirant par sa barbe. (Hilarité à laquelle le prévenu prend part.)

Herscher, sergent de ville : Une femme est venue me dire qu'on assassinait une autre femme chez M^{me} Chalvet. Je m'y suis rendu avec mon camarade Roustan, et là nous avons trouvé une demoiselle dont la figure était toute rouge de sang. L'auteur de ce crime était le zouave que voilà, qui nous dit que c'était un coup de poing que lui, zouave, avait donné à cette personne en réponse à des injures.

M. le président : Avez-vous vu si c'était un coup de poing ou un coup de sabre ?

Le témoin : Mon colonel, la manière dont ce zouave porte les coups de poing, ça peut bien valoir un coup de sabre. Le zouave étant au poste il nous montra, en frappant sur la table, comment il s'y prenait ; il ferma le poing, mit le pouce entre deux doigts, arrondit bien la main en forme de boule, puis leva le bras, il fendit la table du poing. Je vous avoue, mon colonel, que je n'aurais pas voulu recevoir sur mon front, et si la petite blonde en a reçu un pareil, ça peut bien être l'équivalent d'un coup de sabre.

Le sergent de ville Roustan fait une déposition semblable et ajoute que le zouave étant arrêté s'est laissé emmener sans résistance, et a marché tout doux, tranquille comme un agneau.

Marie est rappelée. M. le commissaire impérial fait remarquer aux juges la place et la gravité de la blessure. La plaignante déclare qu'elle n'a été guérie qu'après vingt-cinq jours, mais elle a pu reprendre ses travaux

après dix jours de repos.

M. le commandant Pujol de Lafitole, commissaire impérial, soutient l'accusation et réclame l'application d'une peine sévère.

M. Robert-Dumesnil présente la défense et fait remarquer que le zouave Fortier est naturellement doux et sociable, tandis qu'il devient plein de feu sur le champ de bataille, et rouge de colère quand on l'excite. Il y a en lui deux hommes d'une nature différente. Si Marie n'avait pas été pressée de le renvoyer à sa caserne, il serait parti sans lui blesser le front.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à la majorité de 3 voix contre 4 le prévenu non coupable et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE. — OLD-BAILEY.

Présidence de lord Campbell.

Audience du 12 avril.

AFFAIRE SIMON BERNARD.

Cette grave affaire, qui emprunte un intérêt nouveau des discussions qui ont eu lieu récemment dans le Parlement d'Angleterre à l'occasion du bill présenté pour la répression des crimes de la nature de celui qui est reproché à l'accusé Bernard, a été appelée à l'audience de lundi devant la commission spéciale désignée pour en connaître, aux termes du statut 9^e de Georges IV, dont nous avons déjà parlé. Aussi, indépendamment de la curiosité que les faits dont il va être question excitent à juste titre, il y a un empressement extraordinaire de la part du public anglais, pour assister à ces débats qui vont soulever d'importantes questions de droit criminel touchant par bien des points au droit politique.

Des mesures ont été prises pour donner satisfaction dans la plus large mesure au public qui assiège les portes de l'audience. On a reproduit, en les améliorant, les dispositions prises à l'intérieur de la salle pour le procès Palmer.

On avait annoncé que de Rudio comparait à ces débats en qualité de témoin ; le *Sun* traite d'absurde cette rumeur bien accréditée cependant, et déclare qu'elle ne repose sur rien de sérieux.

Voici comment est formulée sur le rôle l'accusation dirigée contre Bernard :

« Simon Bernard, quarante-et-un ans, chirurgien, accusé d'avoir criminellement excité, provoqué et aidé de ses conseils Felice Orsini et autres à commettre divers crimes, notamment à assassiner diverses personnes à Paris, dans l'Empire français. Il est aussi accusé d'avoir conspiré avec Orsini et autres pour attenter à la vie d'un souverain étranger, S. M. I. Louis Napoléon, empereur des Français. »

Par deux autres actes d'accusation, il est poursuivi comme coauteur desdits actes.

Un grand nombre de dames assistent à ces débats, et beaucoup d'avocats occupent les places réservées au barreau.

A dix heures cinq minutes, lord Campbell entre à l'audience avec la commission, qui est composée du lord-chief baron Pollock, des juges Erle, Crowder, du recorder, du lord-maire, des aldermen Marchal, Moon, Bart, Salomons, Wire, Phillips, Fennis, Hale, Gabriel et des sberiffs qui leur sont adjoints. Ils prennent place sur les sièges de la Cour.

La poursuite est représentée par l'attorney-général, sir F. Kelly-M. Macaulay, Queen's Coroner ; M^m. Bodkin, Welsby et Clark.

M^m. James, Queen's Coroner, M^m. Hawkins, Simon, Brewer et Stobell sont chargés de la défense de l'accusé.

Le greffier est introduit et le greffier lui donne lecture des actes d'accusation dirigés contre lui, et termine cette lecture en lui demandant, selon l'usage de la procédure criminelle anglaise, s'il entend plaider « coupable ou non coupable ? »

Bernard : La Cour n'a pas juridiction pour me juger sur ces accusations, et je décline le débat.

Lord Campbell : Si vous refusez de vous déclarer coupable ou non coupable, selon la loi anglaise, il vous en sera donné acte. La Cour est d'avis qu'il y a lieu de procéder comme si l'accusé avait déclaré vouloir plaider « non coupable. » Entend-il maintenant jouir du privilège que la loi anglaise lui accorde d'être jugé par un jury mixte d'Anglais et mi-parti d'étrangers ?

Bernard : J'ai la plus entière confiance dans le jugement d'un jury anglais.

On rencontre de grandes difficultés pour constituer le jury, soit à raison des nombreux certificats de maladie produits, de l'absence des jurés appelés en remplacement, et aussi des récusations exercées par la poursuite et par la défense. Un des jurés, nommé Samuel Bernard, est récusé par la poursuite. A onze heures dix minutes, le jury est complet et prête serment.

M. James demande qu'il soit donné lecture de l'acte qui a institué la commission, acte dont il n'a pas eu copie.

Lord Campbell répond qu'il ne croit pas que le moment soit venu de donner cette lecture, et qu'il y a lieu pour M. l'attorney-général d'ouvrir le débat.

M. James : J'espère que Sa Seigneurie voudra bien prendre note de ma demande.

Lord Campbell : Si cette demande m'eût été faite privativement, je me serais empressé d'y faire droit.

Les débats sont ouverts.

L'attorney-général expose les faits :

L'accusé est poursuivi comme complice d'un crime d'assassinat commis en France. Rappelant l'origine de l'accusé, la profession qu'il a exercée, l'attorney-général dit pour quels motifs il a été amené à rechercher un asile en Angleterre, où il résida depuis plusieurs années, protégé par la Constitution du pays. L'Angleterre ne protège ceux qui lui ont demandé un refuge, mais elle exige, en retour, que ces étrangers ne violent pas ses lois, et qu'ils se conforment à ce qu'elles exigent des règlements.

L'attorney-général dit qu'il devrait peut-être démontrer d'abord la compétence de la Cour pour juger l'importante question de savoir si l'accusé présent est coupable ou non de la grave accusation dirigée contre lui, et qui est une tentative d'assassinat contre l'Empereur des Français, tentative qui a eu pour résultat la mort d'une foule de personnes inoffensives, réunies dans la soirée du 14 janvier sur le passage de l'Empereur.

Reprenant alors les diverses circonstances de cette tentative, les moyens à l'aide desquels elle a été exécutée, il en partage la responsabilité sur six personnes. La première est un sieur Allsop, qui, l'attorney-général le déclare avec honte, est un Anglais ; la deuxième est un Français, Simon Bernard, présent à la barre, qui jouissait de tous les bienfaits de l'hospitalité anglaise. Les quatre autres sont Orsini, Pieri, Gomez et de Rudio, tous réfugiés et ayant habité l'Angleterre.

Le résultat de leur explosion, dans la soirée du 14 janvier, a été la mort de huit personnes et des blessures faites à vingt-six autres (1). Les six grenades dont on s'est servi ont été fabriquées à Birmingham du 16 octobre au 23 novembre, pour le compte d'Allsop, et payées par lui.

L'attorney-général rappelle la part prise par chacun de ces six individus ; leur intimité bien établie fait ressortir que l'homme d'argent, le financier de l'affaire, était Orsini. Bernard, autant qu'on en peut juger, était sans ressources, mais le 26 novembre, le jour où le passeport a été visé par le consul sous le nom d'Allsop, et deux jours seulement avant le départ d'Orsini pour Bruxelles, Orsini se présentait à la banque avec 435 souverains et demandait des bank-notes en échange. Or, le 2 janvier, Bernard a changé une de ces bank-notes de 20 livres, et, le 7 janvier, une seconde bank-note chez Speilman, changeur dans la Cité. Une troisième bank-note de 20 livres a été trouvée sur Pieri et le reste sur Orsini lui-même quand il a été arrêté.

De Rudio, homme dans la misère, a été envoyé à Paris par Bernard, qui a pourvu à l'entretien de sa femme pendant l'absence du mari. Il a été arrêté à Londres le 9 janvier, et il a été présenté le 10 ou le 11 à Pieri dont il a partagé le logement à Paris. Pendant les quelques jours qui se sont écoulés jusqu'au 14 janvier, on a constamment vu ensemble ces quatre individus, et le 14 janvier, entre midi et une heure et demie, trois d'entre eux, sinon tous les quatre, se sont réunis en un conciliabule, qui a été repris vers cinq heures dans la demeure de Pieri. A six heures et demie, on les retrouve chez Orsini, et c'est de là qu'ils partent ; Gomez portait quelque chose enveloppé dans un foulard.

Au moment où l'on attendait l'Empereur et l'Impératrice à la porte de l'Opéra, Pieri était reconnu et arrêté dans la foule assemblée, et l'on trouvait sur lui une grenade remplie de poudre fulminante et un revolver à cinq coups.

Après avoir raconté les trois explosions successives et leurs épouvantables résultats, l'attorney-général rappelle l'arrestation d'Orsini, de Gomez et de Rudio. Sur les soupçons de complicité contre Bernard, qui furent transmis en Angleterre, celui-ci fut arrêté, et il vint ici répondre des actes qui lui sont imputés. Ici se présentent deux questions de droit importantes : la première, de savoir si l'accusé peut être considéré comme sujet de la reine et passible de l'application de l'acte du Parlement ; et la seconde, si, le crime de meurtre étant établi, il peut être puni en vertu de cet acte. Quand le moment sera venu, dit l'attorney-général, il sera prêt à discuter ces questions avec succès, il le croit, réservant aux juges qui en doivent connaître la décision que ces questions appellent.

Lord Campbell : Les discussions de droit doivent être réservées à la connaissance des quinze juges d'Angleterre, et si l'accusé est reconnu coupable ici, le jugement devra être suspendu jusqu'à ce qu'ils aient statué.

L'attorney-général : Si cette manière de procéder, quelque contraire qu'elle puisse être à la loi, peut offrir un avantage à l'accusé, je serai le dernier à m'opposer à l'avantage qu'il en peut retirer.

On suspend l'audience pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, on reçoit le serment de l'interprète qui doit traduire les dépositions des témoins étrangers appelés aux débats.

On entend ces témoins.

Jules-François-Alphonse Granger : Je suis inspecteur de police à Paris. Le 14 janvier, j'étais de service à la porte de l'Opéra où LL. MM. étaient attendues. Elles arrivèrent un peu après huit heures, escortées par un détachement de lanciers de la garde. Les rues étaient encombrées par la foule. J'ai entendu trois explosions de grenades au moment où LL. MM. arrivaient à la porte de l'Opéra, et plusieurs personnes furent blessées. J'ai moi-même été blessé. La troisième grenade a éclaté une minute environ après les deux autres. Vingt minutes après, j'ai ramassé, de l'autre côté de la rue, en face de l'Opéra, un fragment de grenade que je représente.

Sur les interpellations de M. James, le témoin ajoute :

Je n'ai pas assisté aux débats de l'affaire Orsini. J'ai vu de Rudio en prison la veille de l'exécution d'Orsini ; je sais qu'on lui a fait grâce de la vie. Je n'ai reçu ni de l'Empereur, ni de personne la mission d'amener ici de Rudio. J'ai entendu dire qu'il est à Londres, mais je ne sais rien de précis là-dessus.

Kieller : J'appartiens à la garde de Paris, et j'étais de service, le 14 janvier, à la porte de l'Opéra. A l'arrivée de la voiture de l'Empereur, j'entendis une explosion. Battie, un de mes camarades qui était à ma gauche, tomba frappé par l'explosion ; il était couvert de sang et fut transporté dans une maison voisine. Je le conduisis en voiture à l'hospice, où l'on constata les blessures qu'il avait reçues et auxquelles il succomba vingt-quatre heures après. Je ne l'ai pas vu après sa mort et je n'ai pas assisté à ses funérailles. Sa mort nous a été annoncée à la caserne.

M. Bruyère, étudiant en médecine : J'étais de service à l'hôpital où Battie a été amené avec d'autres blessés, le 14 janvier. Il était blessé au front, au sein gauche et au bras, sans compter plusieurs autres blessures de moindre importance. Il n'a été procédé à aucune extraction de projectiles avant son décès, parce qu'il était mourant quand on l'a amené. Lors de l'autopsie, j'ai extrait des fragments de grenades des trois blessures sus-indiquées. Je représente le fragment extrait de la poitrine. Les blessures de la tête et de la poitrine étaient mortelles.

Un juré : Le témoin a-t-il apporté les autres fragments ?

Le témoin : J'en ai remis un à M. le docteur Tardieu ; je ne sais pas ce que sont devenus les autres.

Claude Petitjean, sergent-major de la garde de Paris, dépose aussi sur la mort de Battie. Il n'était pas de service ce jour-là, mais il avait appris que l'Empereur se rendait le soir à l'Opéra, et il en porta l'avis à la caserne.

M. le docteur Tardieu, professeur à la Faculté de médecine de Paris : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de visiter les personnes blessées par l'attentat du 14 janvier, et de constater le décès de celles qui ont succombé.

M. l'attorney-général : Combien y a-t-il eu de personnes blessées ?

M. James : Je m'oppose à cette question. Nous nous occupons de la mort de deux personnes seulement, et non pas du nombre des blessés.

Lord Campbell : Vous ne mettez pas en doute l'explosion, je suppose ?

M. James : Non, sans doute.

Le lord-chief baron : Il faudrait appeler quelque homme de l'art pour constater la nature des blessures.

L'attorney-général : Je regrette qu'on ait fait une objection au mode de procédure que nous suivons. Les blessures ont été faites par un instrument de destruction tout nouveau, et il était nécessaire de montrer combien de personnes ont été atteintes et blessées.

M. James : Je dois m'opposer à toute question de ce genre sur le nombre des morts et des blessés, à moins qu'on n'établisse que la mort et les blessures sont le résultat de l'explosion.

Lord Campbell : S'il fallait s'en tenir à cette règle, les dépositions que nous avons reçues l'auraient été irrégulièrement.

continue une déposition qui peut être très-préjudiciable à l'accusé. Il serait nécessaire de préciser, puisque l'accusé n'aurait pas alors à Paris. On parle tant qu'on voudra des preuves directes que les blessures en ont été le résultat.

Lord Campbell : La Cour pense que la déposition doit être reçue.

M. Tardieu, continuant : J'ai visité 156 personnes blessées dans la semaine qui a suivi l'attentat. Elles avaient reçu 511 blessures. Toutes, à l'exception de six, étaient de nature à être guéries par des éclats de verre. Les fragments ont pu être trouvés au juge d'instruction, soit aux personnes blessées qui les ont demandés.

Un médecin vétérinaire rend compte de l'examen qu'il a fait du cadavre de l'un des chevaux de l'attelage de l'Empereur qui a été tué par l'explosion. Il a extrait de cet animal huit ou neuf morceaux de métal.

Etienne-François Chevalier : Je suis un des inspecteurs de la police de Paris. Je représente un des fragments de grenade que j'ai ramassés dans la rue Le Pelelier, où j'étais de service près de la porte de l'Opéra. J'ai arrêté Pieri près de l'entrée particulière réservée à l'Empereur. Quand S. M. se rend à l'Opéra, sa visite est annoncée par une illumination de la façade et du coin de la rue. On l'avait fait ainsi ce jour-là, et les préparatifs avaient été commencés un peu avant huit heures. L'Empereur est arrivé vers huit heures et demie, et c'est dix ou quinze minutes avant l'explosion que Pieri a été arrêté. Je le connaissais déjà antérieurement ; j'ai assisté à son exécution. On le fouilla au corps de garde, et je trouvai sur lui un fort couteau à ressort, un revolver à quatre coups chargé et amorcé et une grenade ; je représente le tout. La grenade était enveloppée dans un morceau de soie noire qui a été perdu.

Sur les interpellations de M. James, le témoin ajoute :

Je n'ai pas assisté aux débats de l'affaire Orsini, qui était Italien comme ses trois coaccusés. J'ai assisté, à raison de mes fonctions, à l'exécution d'Orsini et de Pieri. J'ignore pour quels motifs on a fait grâce de la vie à de Rudio. J'ignore pour quels motifs on a fait grâce à l'Empereur. J'ai vu à quatre heures que l'Empereur allait le soir à l'Opéra. On n'a fait jamais mystère et tout le monde le sait à l'avance.

Louis-François Deligny, armurier : J'ai extrait la charge que contenait la grenade que vous me représentez. Elle était remplie de fulminate de mercure, qui contenait de l'acide nitrique et de l'alcool.

Joseph Taylor, mécanicien Birmingham : C'est moi qui ai fabriqué cette grenade. J'en ai fait six, trois grosses et trois petites.

M. Bodkin : Qui vous a fourni les instructions pour cette fabrication ?

M. James : Je m'oppose à cette question.

Lord Campbell dit qu'il y doit être fait réponse.

Le témoin : C'est une personne d'une soixantaine d'années environ, nommée Thomas Allsop, qui était un peu sourd. Les grenades ont été faites sur un modèle en bois qui m'a été apporté. Je n'ai pas fabriqué les capsules, mais j'en ai fourni trois douzaines que j'ai prises chez un armurier. Quand j'ai vu Allsop le 23 novembre, les grenades étaient terminées ; je les lui ai livrées et il m'a payé 8 livres 4 shillings.

Le témoin, à qui l'on représente les fragments de l'une des grenades qui ont éclaté devant l'Opéra, reconnaît qu'ils ont dû faire partie de l'une des grosses grenades fabriquées par Allsop.

M. Georges Morrison, à qui l'on montre la lettre écrite à Taylor pour lui commander les grenades, dit qu'il en reconnaît l'écriture pour être de la main d'Allsop qu'il connaît particulièrement.

Jonathan Wischer : J'ai fait, en conformité des ordres que j'avais reçus, de grands efforts pour découvrir Thomas Allsop, mais je n'ai pas réussi. Je me suis présenté à sa dernière demeure connue, Clapham-Terrace, mais il n'y a pas été trouvé.

L'attorney-général : Avez-vous vu des affiches offrant une récompense pour la capture d'Allsop ?

M. James : Qu'est-ce que cela fait au procès ? Le nom d'Allsop ne doit pas figurer dans l'accusation ; l'y faire intervenir, c'est tout simplement nuire à l'accusé présent.

L'attorney-général : Je n'ai qu'un but, montrer qu'Allsop est absent ; je ne veux pas aller plus loin.

Rogers, de la police métropolitaine : Le dimanche 7 mars, j'ai fouillé le domicile de Bernard, dans Bayswater. J'y ai trouvé une lettre datée du 1^{er} janvier 1858. Je l'ai trouvée au rez-de-chaussée, et c'est bien celle que vous me représentez. Il y a au bas de cette lettre quelque chose que je crois être écrit de la main du docteur Bernard.

Sur l'interpellation de M. James, le témoin dit :

J'ai vu le prisonnier écrire à la station de police de Scotland Yard. C'est la seule fois que j'aie eu occasion de voir de son écriture. Je n'ai pas trouvé la lettre dans un livre.

M. Powell : J'ai reçu une lettre du docteur Bernard, et je crois que ce qui est écrit au bas de la lettre ici représentée est de la main du prisonnier.

La lettre dont il est question est présentée comme étant écrite à Bernard par Allsop.

M^{me} Barker, maîtresse de la maison qu'habitait Bernard : L'accusé est resté chez moi pendant six années. Quand la police est venue, elle a fouillé toutes les parties de son logement. Un des agents dit aux autres : « Je viens de trouver une lettre. » Je ne sais où il l'a trouvée, mais il dit alors qu'il l'avait trouvée dans un livre ; je suis certaine de cela. Les mots dont il se servit sont ceux-ci : « J'ai trouvé une lettre avec la signature d'Allsop. » C'est l'agent Rogers qui a trouvé la lettre.

Rogers est rappelé.

« La personne qui m'a accompagné, dit-il, n'appartient pas à la police. C'est un oncle ; il est monté avec moi par pure curiosité. Il est employé à la compagnie générale des omnibus, dans Bayswater. D'ordinaire, il ne vient pas avec moi. Il y avait trois semaines que Bernard était en prison, et un oncle voulait voir sa chambre, par curiosité. »

L'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AVRIL.

Par arrêt de ce jour, la Cour impériale, première chambre, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal civil de la Seine du 3^e février 1858, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption d'Alexandre-Frédéric Charlot de Courcy et de Charles-Henry Charlot de Courcy par Frédéric Charlot de Courcy.

Par arrêt de ce jour, la Cour impériale, première chambre, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 mars 1858, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de Sophie-Adélaïde Lallimonne, femme de Lévis Drouot-Fraumont, par Madeleine Lallimonne.

Par arrêt de ce jour, la Cour impériale, première chambre, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal civil de la Seine du 11

19 mars 1858, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption d'Emma Bonchet, épouse de Jules-François-Constantin Lévesse de Montigny, par Achille Bonchet.

C'est au dagueurtype qu'il faudrait saisir ces deux veuves de vieilles femmes dont la silhouette se profile sur le banc du Tribunal correctionnel; ce sont des veuves du boulevard de l'Hôpital, où les balayuses et les chiffonniers forment la caste aristocratique; la veuve Brouat et la veuve Valette, qui ont dépassé la cinquantaine et ont l'air d'approcher de la centaine, n'ont pas même l'honneur de porter le balai ou le crochet; elles se disent journalières, ce qui, au boulevard de l'Hôpital, revient à dire qu'on vit au jour le jour, toujours cherchant du travail et ne trouvant jamais.

An boulevard de l'Hôpital, il y a encore une autre espèce de femmes: il y a de jeunes femmes qui ont de petits enfants et qui, pour ne pas refuser une invitation à dîner, se donnent, en garde aux veuves du calibre des femmes Brouat et Valette.

Que se passe-t-il alors entre les veuves et les enfants, un petit garçon de sept ans et une petite fille de quatre? Les deux veuves les reçoivent dans ce qu'elles appellent leur chambre, un taudis sans air, sans lumière; dans ce taudis, il y a un poêle; mais comme le poêle n'a pas de tuyaux, on n'ose y brûler du bois de peur de la fumée, ou y brûle du charbon.

Sur le poêle, il y a deux bouteilles: l'une sert de chaudière, l'autre est pleine d'eau-de-vie. Pour que ces pauvres chéris n'aient pas froid, on les a approchés du poêle; de temps en temps, les deux veuves choquent leurs verres pleins d'eau-de-vie. Est-ce qu'elles auraient le cœur de boire sans mouiller les lèvres de ces pauvres chéris? Les lèvres des pauvres chéris sont donc mouillées, puis remouillées, remouillées encore jusqu'à ce que la veuve Brouat aille se jeter sur son grabat, et que la veuve Valette s'endorme sur sa chaise.

A dix heures du soir, la jeune mère vient rechercher ses enfants: elle frappe: la veuve Brouat n'entend pas; la veuve Valette n'entend guères; cependant, à grand peine, elle se traîne vers la porte et parvient à l'ouvrir. La jeune mère qui, elle aussi, s'est mouillée les lèvres, voit ses enfants immobiles, l'un appuyé sur le poêle, l'autre gisant à côté; elle les croit endormis et les emporte chez elle.

C'est que le lendemain matin qu'à un cri de douleur de son fils, la mère se réveille et pousse un cri d'effroi. Un médecin est appelé et constate que les deux enfants, l'un tout particulièrement, ont failli succomber à une double asphyxie causée par le charbon et l'eau-de-vie; le petit garçon, tombé ivre-mort sur le poêle, avait une partie de la face et deux doigts brûlés. Transporté à l'hôpital, il a fallu quinze jours de soins pour le rendre à la santé.

C'est à raison de ces faits que les deux veuves comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Dire ce qu'elles ont allégué pour leur défense serait impossible; ce ne sont plus des paroles humaines, ce sont des gémissements, des exclamations inédites, des gestes, des regards inaudibles. Condamnées l'une et l'autre à un mois de prison et 16 francs d'amende, elles ne paraissent pas comprendre que cette décision les intéresse et ne se retiennent que sur l'ordre qu'elles reçoivent de suivre les gardes qui les emmènent.

Liseron reconnaît que sa présence à Paris, dont le séjour lui est interdit, est un fait dont la gravité ne lui a pas échappé, bien qu'il ne puisse pas dire en quoi elle consiste. Ouf, certainement, dit-il, je sais bien que je n'ai pas le droit de venir dans la capitale; seulement, je ne sais pas pourquoi.

M. le président: Vous devez le savoir. Liseron: C'est précisément pour le savoir que je suis revenu à Paris, dans le but de demander une audience à M. le préfet de police.

M. le président: Vous espérez faire accorder cela au Tribunal? Liseron: Si le Tribunal croit que je voudrais l'induire en erreur, il se trompe.

M. le président: Vous êtes un vagabond sans feu ni lieu. Liseron: Je vous prie de croire que ça n'est pas pour mon agrément; j'aimerais infiniment mieux, qu'il n'y a rien de comparaison, avoir un feu et lieu bien meublé, avec un édreton et une commode et tout le luxe quelconque, que de rouler mon palanquin à la belle étoile et ne pas savoir, les trois quarts du temps, quoi me mettre sur la genévie.

M. le président: Vous appartenez à une famille honnête qui refuse de vous recevoir? Liseron: C'est une saleté qu'elle me fait. Messieurs, vous mon histoire: né tout jeune, dans un village du Poitou...

M. le président: Oh! nous la connaissons, votre histoire. Liseron: On vous l'aura contée à mon désavantage. M. le président: Depuis quand étiez-vous à Paris quand on vous a arrêté?

Liseron: Depuis un mois. M. le président: Comment avez-vous vécu pendant ce mois? Liseron: De mon état.

M. le président: Quel état? Liseron: Noircisseur de bouts de verre pour les églises de soleil.

Un rire bruyant parti de l'auditoire, interromp les explications du prévenu qui, le silence rétabli, s'entend con-

damner à un mois de prison.

— On n'avait jamais vu de sous-lieutenant si jeune, si petit, si svelte et... si gris que celui qui, le jour du mardi-gras, dessinait du feston (comme disent messieurs les ivrognes) à travers les rues de Saint-Cloud.

Serait-ce parce qu'il ne respectait pas son uniforme, que les sergents, caporaux, voire même les simples tour-louroux qui le rencontraient, ne le respectaient pas lui-même et lui ricanèrent au nez au lieu de mettre la main à leur shako? ou bien certaines formes peu masculines l'avaient-elles trahi, comme jadis les oreilles de l'âne sortant de la peau du lion? Cette dernière explication est vraisemblable.

En effet, le jeune officier ne tardait pas à être arrêté, et, à l'honneur de l'armée française comme à la honte du beau sexe, on reconnaissait dans le sous-lieutenant ou dans le lieutenant soûlé (comme on voudra) une couturière, M^{lle} Clarisse Rivière; elle déclara que l'uniforme dont elle s'était revêtue lui avait été prêté, comme travestissement, par le brosseur d'un sous-lieutenant. Elle fit, pour ce fait, un mois de prévention et fut relâchée.

La voici aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour deux vols qui sembleraient prouver que ses relations sociales sont uniquement dans le monde militaire. Un sergent au 96^e se plaint qu'elle lui a soustrait sa blague, un autre du même régiment qu'elle lui a subtilisé sa montre et sa chaîne.

Le premier est le nommé Sylvain, le second le nommé Corien. Elle déjeunait avec l'un, dînait avec l'autre, et... nos deux sergents pouvaient dire comme Voltaire:

Nous nous aimions tous trois, que nous étions heureux!

C'est au milieu de ces agapes que Sylvain se vit enlever sa blague et Corien ses bijoux. «C'était un objet de peu de valeur, dit celui-ci; elle me l'avait emprunté en riant, m'avait promis de me le rendre et l'a gardé. Quand je l'ai rencontrée à quelques jours de là près de l'Ave-Maria, elle m'a dit qu'elle avait laissé ma blague en gage dans un café.»

«Moi, dit l'autre sergent, j'avais emmené dîner mademoiselle; pendant le repas, je tirai ma montre pour voir l'heure, mademoiselle me dit: «Prêtez-la-moi, je vais vous la rendre;» je la lui prêtai, et, pendant que j'étais allé demander du vin, elle disparut; j'ajoute qu'elle avait voulu m'offrir une blague comme gage d'amour, mais l'ayant reconnue, cette blague, pour appartenir à Sylvain, j'ai refusé de l'accepter.»

Voici les explications de la prévenue: «Comme M. Sylvain, dit-elle, m'avait laissé entendre qu'il tenait sa blague d'une demoiselle, je la lui avais prise, c'est vrai, pour à seule fin qu'il n'ait rien d'une autre femme, mais je ne la lui ai pas volée, puisque je l'ai laissée engager chez un traiteur pour une dépense que nous avions faite ensemble.»

Quant à la montre, elle avoue l'avoir prise; c'était pour ne pas manquer l'heure d'un rendez-vous qu'elle avait donné à l'autre sergent; voici, à l'endroit du premier, une circonstance bien atténuante.

Le Tribunal a condamné à quinze mois de prison.

— On vient de faire à La Varenne-Saint-Maur une découverte qui a causé une certaine surprise aux trouvez. Des ouvriers, en pratiquant des fouilles au lieu dit Beaujeu, ont trouvé à un mètre de profondeur trois squelettes humains, séparés par une petite distance et à côté desquels se trouvaient des débris d'armes (sabres et lances) rongés par la rouille. Malgré l'état de vétusté de ces débris, il fut facile néanmoins de reconnaître qu'ils n'avaient pas fait partie d'armes de fabrication française, et cette circonstance donna au premier abord le champ libre aux conjectures les plus diverses. Le commissaire de police de Charenton, informé de cette découverte, se rendit sur les lieux et commença immédiatement une enquête à ce sujet; il ne tarda pas à réunir des renseignements qui lui donnèrent la certitude que les trois squelettes appartenaient à des individus qui avaient été enterrés sur ce point, il y a quarante-trois à quarante-quatre ans, et que, selon toute probabilité, ces individus étaient des soldats étrangers faisant partie de l'armée d'invasion, qui avaient succombé au moment de l'attaque de Paris. Quelques uns des débris d'armes semblent, en effet, provenir d'une lance de cosaque. Au surplus, il a été positivement établi que ces sépultures ne pouvaient avoir aucune origine éminelle. Les ossements ont été relevés avec soin et placés dans un cercueil qui a été porté et enterré dans le cimetière de Saint-Maur d'après les instructions du maire de cette commune.

— Les frères Cornuet étaient occupés avant-hier dans la villa Saint-Pierre, au Gros-Caillois, à ouvrir une tranchée au pied d'un mur de clôture, quand soudainement une partie de ce mur s'écroula sur eux et les ensevelit sous les débris. Au bruit de la chute, on accourut; on se mit à l'œuvre pour le déblaiement et l'on ne tarda pas à dégager complètement les victimes. Malheureusement l'une d'elles, le jeune Henri, âgé de 15 ans, avait reçu sur diverses parties du corps des blessures graves; l'aîné, le sieur Edmond, âgé de 26 ans, avait aussi été blessé assez grièvement. Des secours pressés leur ont été prodigués sur-le-champ, et ils ont pu être transportés ensuite à leur domicile, où la situation du premier inspire des craintes sérieuses. L'état du second paraît moins inquiétant.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 12 avril. — Une scène sanglante s'est passée hier, à trois heures du matin, sur le pont Notre-Dame.

Un individu, que l'on apprit plus tard être un matelot, nommé Vincent Lemerelle, du navire baleinier le Gustave, entré récemment dans le port, s'est précipité comme un furieux sur le sous-brigadier des douanes Duteurtre, qui se trouvait passer là, et après l'avoir renversé d'un coup de poing sur la figure, il lui a arraché son sabre, s'écriant qu'il fallait qu'il tuât un douanier.

Aux cris de Duteurtre, accourut d'abord le préposé Notias, qui, pour dégager le sous-brigadier, ne craignit pas d'affronter l'arme nue que brandissait Lemerelle, et dont il reçut une large blessure sous l'œil gauche et une autre à l'oreille. Bientôt survinrent le préposé Caumont, de service, ainsi que Notias, à peu de distance du pont, puis le lieutenant Rioult, le brigadier Héon, et enfin le poste de la douane du Grand-Quai.

Dans un état d'exaspération difficile à expliquer, le matelot Lemerelle, loin de cesser cette lutte extravagante, s'escrimait comme un insensé, et engageait même une sorte de duel avec le préposé Hue, qui, heureusement pour lui, parait avec adresse des coups à fendre un homme en deux. Profitant d'un moment où son adversaire se trouvait désorienté par une de ces parades, Hue saute sur lui et lui arrache son sabre, mais non sans avoir la main gauche blessée par le tranchant de la lame. Lemerelle, désarmé, ne renonce pas pourtant à la lutte, et saisit par la gorge le brave préposé, jusqu'à ce que celui-ci le terrasse. Aussitôt le furieux est entouré, et la police, présente, le conduit au poste de sûreté.

Il paraît qu'avant de rencontrer le sous-brigadier contre lequel il s'est livré à une attaque si brutale et si inexplicable, Lemerelle avait déjà insulté de paroles des pêcheurs qui avaient porté des plaintes à la police. Ce n'est pas, du reste, un excès de boisson qui l'avait poussé à cet acte insensé; aujourd'hui encore, après avoir subi la prison, Lemerelle, conduit au bureau de police pour subir un interrogatoire, a été pris d'un nouvel accès de fureur, auquel on s'attendait d'autant moins qu'il n'avait fait aucune résistance pour se laisser conduire jusque là. Mais, quelques instants après son arrivée, le voilà qui saute sur les armes des agents de police, se démène comme un furieux, veut tout tuer, et oppose une défense acharnée à ceux qui cherchent à s'emparer de lui. C'était un spectacle horrible que de voir cet homme taillé en hercule, doué d'une de ces physiologies auxquelles la fureur donne une épouvantable expression, écumant comme un animal enragé, jusqu'à ce que, maîtrisé et non compté par une force supérieure, il ait été mis hors d'état de faire un mouvement, lié sur la chaise, les fers aux pieds et aux mains.

La blessure du préposé Notias, qui est si courageusement intervenu le premier dans la lutte, et qui a vraisemblablement sauvé le sous-brigadier Duteurtre, est assez grave et laissera une cicatrice qui ne s'effacera peut-être jamais. Le tranchant de l'arme lui a balafé la joue gauche sur une longueur de 6 centimètres. La blessure à l'oreille droite du même préposé, est par bonheur fort peu grave.

— Côtes-du-Nord (Dinan), 9 avril. — La commune de Trélivan vient d'être épouvantée par un crime inouï, commis jeudi dernier 8 avril, à 3 kilomètres de Dinan.

Vers sept heures et demie du soir, une jeune fille du nom de Jeanne-Marie Gourdan, âgée de dix-sept ans, mais ayant encore tous les caractères de l'enfance, tant est chétive sa constitution, revenait paisiblement de la ville, en suivant le chemin de grande communication, et se dirigeant vers la demeure de Julien Lechantoux, du village de la Rouvraie, où depuis quelque temps elle est employée comme petite servante, lorsqu'elle se trouva en face du champ dit les Anas, dépendant de la ferme de Beaubourg, un forcené se précipita brusquement sur elle, se livre à des actes de violence que la plume se refuse à décrire, la frappe au visage, à la tête, aux bras, partout, puis l'abandonne, à peu près évanouie, sur le lieu du forfait, et prend la fuite.

Cependant la fraîcheur de la nuit ayant un peu ranimé les forces de la victime, la pauvre enfant se traîne vers la maison la plus voisine, implorant assistance et pitié; on s'empresse autour d'elle, on la couche promptement, un médecin est appelé, car l'état affreux dans lequel elle se trouve, fait craindre pour sa vie. Malgré tous ces soins, ce n'est qu'à grand peine que la malheureuse Jeanne-Marie parvient à se remettre un peu du trouble physique et moral dans lequel cet événement l'a jetée. Toutefois, l'image du coupable est empreinte assez fidèlement dans sa mémoire pour qu'à travers la confusion des idées, elle puisse encore l'indiquer d'une manière assez précise: il avait un tout rond bleu, dit-elle, un chapeau noir, etc.

Informés de cet attentat, M. le commissaire de police, la gendarmerie, la justice, deux médecins, se sont transportés dès le lendemain matin sur les lieux. De l'enquête ouverte, il est résulté qu'un nommé S..., âgé de 42 ans, marié, père de quatre enfants, charpentier scieur de long, né à Caloguen, domicilié à Trélivan, est l'auteur présumé du crime. Un mandat d'arrêt a été décerné contre cet individu, qui, à cette heure, est écroué dans la prison de Dinan.

CACHEMIRE DES INDES, Copie de l'Inde.

La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente une collec-

tion magnifique de CHALES FRANÇAIS, copie de l'Inde, parmi lesquels on cite des prix remarquables de bon marché.

- Carrés rayés riches à 40 fr. Carrés, galerie, dessins riches, à 40 Longs, pure laine, belle qualité, à 90 Longs cachemires purs, à 175

UN BEAU CHOIX DE CARRÉS.

Cachemires purs brodés soie, à 55 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 13 Avril 1858.

- 3 0/0 Au comptant, D^ec. 69 40. — Sans chang. Fin courant, — 69 45. — Baisse de 10 c. 4 1/2 Au comptant, D^ec. 93 50. — Sans chang. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2), prices, and categories like FONDS DE LA VILLE, EMPRUNTS, etc.

A TERME.

Table with columns for bond types, prices, and categories like Cours, Plus haut, Plus bas, D^ec.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines (Paris à Orléans, Nord, etc.) and their corresponding prices.

Aujourd'hui, mercredi, aux Français, la 8^e représentation des Doigts de Fée. La comédie de MM. Scriba et Legouvé sera jouée par Leroux, Got, Mircour, M^{lle} Madeleine Brohan, Dubois, Valérie, Jouassin, Figeac, Fleury et Riquier.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 36^e représentation de la reprise de Fra Diavolo, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. Barbot remplira le rôle de Fra Diavolo, et M^{lle} Lefebvre celui de Zerline; précédé de la 2^e représentation des Désespérés, opéra bouffon en un acte. Cette pièce est jouée par Sainte-Foy, Berthelier et M^{lle} Lemercier. — Demain, 9^e représentation de Quentin Durward.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 4^e représentation du Médecin malgré lui, de Molière, mis en musique par M. Ch. Gounod; les Nuits d'Espagne et M. Griffard. — Demain jeudi, 14^e représentation de la Perle du Brésil.

Ce soir, à la Gaîté, la 12^e représentation de Germaine, drame en cinq actes, tiré du célèbre roman de M. About. Lafont (du Vaudeville) a été engagé exceptionnellement pour créer le rôle du vieux duc. M^{lle} Doche jouera M^{lle} Kermidy; M. Lacroixsonnière, le comie; M^{lle} Augusta, Germaine.

L'administration de l'Ambigu-Comique utilise les loisirs que lui laisse le succès prolongé du Martyre du cœur, en montant avec un soin infini et un grand luxe de décors et de costumes le grand drame de M. Xavier de Montépin. Cet important ouvrage, qui sans doute prendra sur l'affiche le titre de la Nuit du vingt-septième, aura pour interprètes les artistes d'élite de la belle et vaillante troupe de l'Ambigu. On compte sur un succès au moins égal à celui des Viveurs de Paris.

SPECTACLES DU 14 AVRIL.

- OPÉRA. — La Magicienne. FRANÇAIS. — Les doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo. ODÉON. — La Jennesse. ITALIENS. — Maria Stuarda. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles; le Chapitre, le Code. VARIÉTÉS. — La Caille, Je marie Victoire, les Lanciers. GYMNASÉ. — Le Collier de perles, un Gendro, Petites Lâchetés. PALAIS-ROYAL. — Nouvelle Harmonie, le Hannequin du Japon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Le Martyre du Cœur. GAITÉ. — Germaine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu. FOLIES. — Les Orphelines, le Paillason, le Porc-Epic. DÉLASSEMENTS. — Hussards et Vivandières. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rève, Freluchette. LUXEMBOURG. — Un Troupier, le Jardinier. BEAUMARCHAIS. — Le Miracle de l'amour. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, M. Chimpanzé.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CONSTRUCTION A MONTROUGE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. MAGOT, notaire à la Villette (Seine), le 3 mai 1858, à midi.

CONSTRUCTION avec droit au bail barrière d'Enfer, sur le boulevard, à l'encoignure de la rue ou passage de Lille.

Cette construction consiste en une maison élevée boutique et logement, d'un premier et d'un second étage carrés, avec grenier au-dessus couvert en zinc.

Le terrain est loué par bail enregistré pour 13 années, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1853, moyennant 300 fr. de loyer annuel.

Mise à prix: 5,000 fr. Une seule enchère adjudgera. Jouissance de suite. S'adresser: 1^o pour visiter la construction, au Notaire, rue Lamartine 80, à Paris, et à M. REA-GOT, notaire à la Villette, rue de Flandres, 20. (8016)

2 MAISONS A PASSY rue des Bassins, 4, et d. de Villéjus, 3. S'adresser à M. MOUQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire du cahier des charges; Et à M. EMILIE DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (8019)

avril 1858, en la chambre des notaires de Paris.

Table with columns: Revenus, Mises à prix. 1^{er} lot, 3,550 fr., 53,000 fr. 2^e lot, 830 fr., 14,000 fr.

S'adr. sur les lieux, à M. Roger, propriétaire. Et à Paris, à M. E. Jozon, rue Coquillière, 23. (7963)

MAISON RUE CHAUCHAT, A PARIS

Etude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29.

A vendre, belle MAISON rue Chauchat. Produit brut: 33,000 fr. environ. L'appartement du premier sera vacant en octobre. S'adresser audit M. HULLIER, qui donnera des permis pour visiter. (7994)

LOCATION DE 2 MAISONS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOUQUARD et EMILIE DELAPALME, le 4 mai 1858.

De la LOCATION PRINCIPALE de deux maisons sises à Paris, avenue Victoria, 1 et 6, pour douze années consécutives, du 1^{er} juillet 1858. Mises à prix: Maison n^o 1, 18,500 fr. — Maison n^o 6, 18,500 fr. S'adresser à M. MOUQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3, dépositaire du cahier des charges; Et à M. EMILIE DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (8019)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE COUPEUR DE POIL

Vente par adjudication, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M. LAVOCAT, notaire, quai de la Tournelle, 37, le lundi 26 avril 1858, à midi.

D'un ÉTABLISSEMENT DE COUPEUR DE POIL exploité à Paris, rue Moutfard 239, consistant en: 1^o les pratiques, clientèle et achalandage y attachés; 2^o le matériel, les objets mobiliers et machine à vapeur; 3^o et le droit à la location des lieux où il est exploité et accessoires.

Mise à prix, pour le tout: 2,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Henriotnet, rue Cadet, 13; 2^o Et à M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

25 ACTIONS

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-Je-Petits-Champs, 66.

Vente, le 28 avril 1858, deux heures de relevé, en l'étude de M. THOMAS, notaire à Paris, rue Blene, 17.

De 25 ACTIONS de l'entreprise espagnole de la Concession de l'Ebre, en cinq lots de cinq actions chacun. Mise à prix: 500 fr. par chaque lot. Total: 2,500 fr. S'adresser: 1^o à M. GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

2^o A M. THOMAS, notaire, rue Bleue, 17.

3^o A M. Desprelle, rue Royale-Saint-Honoré, 24. (8018)

VENTE rue Le Pelletier, 49, le mercredi 14 avril 1858, à midi, bon mobilier: armoire à glace et buffet-étagère en chêne sculpté; meubles Louis XV et Louis XVI; pianos en palissandre, pendules, glaces, rideaux, tapis, meubles de salon et salle à manger. — M. Duttre, commissaire-priseur, rueRichelieu, 8. (19513)

LE CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIÈRE purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Pelletier, 9. (19512)*

CIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

(MARITIMES, CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE).

MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances générales (maritimes, contre l'incendie et sur la vie) établie à Paris, rue Richelieu, 87, ancien 97, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes de l'exercice 1857, aura lieu le vendredi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises. (19510)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse latérale, rue de Méuars, 4, et fixées suivant la prime. On délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (19514)*

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9^e ANNÉE. Ouvert toute l'année.

Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébenthinées, employés avec succès dans les affections rhumatismales chroniques, les névralgies, la sciaticité, les catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections muqueuses en général; Appareils perfectionnés; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Sources à 1/2 centigrades — Douches à température graduée. — Concerts et théâtre. — S'adresser pour les renseignements administratifs: à M. le Comptable de l'Établissement. — Pour les renseignements médicaux: au D^r Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 40, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA). 2^e édition, augmentée d'un Supplément contenant les lois, règlements, instructions, circulaires, relatifs à la Caisse des dépôts et consignations, aux Caisse d'épargne, de retraites, etc., publiés de 1839 à 1853, avec des notes et la jurisprudence, par M. J. DUMESNIL, ancien avocat à la Cour de cassation. 1853. 1 vol. in-8^o, 7 fr. 50.

Le Supplément se vend séparément 3 fr. CONTenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs, par MM. P. GILBERT, FAUSTIN HELIE et CUZON. 2 vol. in-8^o ou in-4^o, 43 fr.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

GAZETTE DE PARIS

2^{me} ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2^{me} Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

PARIS: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr. DÉPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST LIGNES DE NORMANDIE

Modifications du Service au 15 Avril 1858

Table with columns for stations (Paris, Evreux, Lisieux, Caen, etc.), departure times, and arrival times for various train services.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (7687) Commode, armoire, glaces, fauteuils, tables, piano, etc.

est établi le siège social. La signature sociale sera: WALTERS et MERCIER; elle appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour la correspondance et les récépissés des marchandises; mais les effets de commerce, les endos et tous contrats généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés, sous peine de nullité à l'égard des tiers.

inter janvier mil huit cent soixante-deux. M^{rs} Giacomo s'est engagé, sur les fonds qui lui reviennent dans la liquidation d'une précédente société ayant existé de fait entre les parties, à verser une somme de vingt mille francs dans la présente société. Chacun des associés aura la signature sociale.

affaires exigeant un déplacement. Le capital commanditaire est fixé, quant à présent, à quatre-vingt-cinq mille francs. Pour extrait: MAROTTE fils. Ad. MAROTTE père.

Etude de M^{rs} BOULET, huissier à Paris, rue Thénard, 47. Aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple le treize et treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des audiences des faillites, à la date du 14 avril 1858, à 9 heures du matin, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les faire connaître et leur donner lecture de son rapport.

CONCORDATS. Du sieur LARQUE fils, fabr. de cartons et papiers, rue St-André-des-Arts, 41, le 19 avril, à 9 heures (N° 4455 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

la publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

du procès-verbal en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.

du procès-verbal en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.

du procès-verbal en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.

du procès-verbal en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.

du procès-verbal en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.

du procès-verbal en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.

du procès-verbal en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix avril, folio 152, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu six francs, est formée une société en commandite simple, sous le nom de société LECOQ, entre M. LECOQ, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Séraphin Auguste BIQUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10.